



DÉCISION DE L'AFNIC

dogsport.fr

Demande n° FR-2018-01589

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DOG SPORTS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dogsport.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 avril 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 avril 2019

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dogsport.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 24 avril 2018 de la société DOG SPORTS immatriculée le 28 juillet 2014 sous le numéro 452 824 840 au R.C.S. de Poitiers ;
- Captures d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <dogsport.fr> en date du 20 avril 2018 puis en date du 25 avril 2018 ;
- Capture d'écran de la page intitulée « Proprioception » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <dog-sports.com> en date du 25 avril 2018 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <dog-sport.fr> enregistré le 17 avril 2012 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <dogsports.fr> enregistré le 17 avril 2012 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « DOG SPORTS » numéro 3918935 déposée le 09 mai 2012 par le Requérant pour les classes 5, 16, 18, 28, 29, 38 et 41.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation totale de l'argumentation]

« Suite à ma demande envoyée le 25 avril 2018 au nom et pour le compte de la requérante, la société DOG SPORTS SARL, je souhaite par la présente, faire valoir auprès de vos Services, que la réservation du nom de domaine <dogsport.fr> par le titulaire constitue un cas de violation manifeste des articles L.45-2 et L.45-6 du code des postes et des communications électroniques. Dans le cas présent, la société requérante dont le nom commercial et l'enseigne ont pour désignation <DOG SPORTS> est titulaire et exploite commercialement depuis de nombreuses années les noms de domaine <dogsports.fr>, <dog-sports.fr>, <dog-sport.fr> et <dog-sports.com> pour la vente à distance sur catalogue spécialisé (site internet e-commerce) de matériel pour animaux de compagnie, et plus spécifiquement les produits pour l'éducation et les activités sportives canines. La requérante est également détentrice de la marque <DOG SPORTS> publiée au journal officiel le 01/06/2012 (BOPI 2012-22). Suite à la libération du nom de domaine <dogsport.fr> semaine 16 de l'année 2018, la société requérante a souhaité réserver ce nom de domaine, mais a constaté le 20/04/2018 qu'une personne physique avait déjà réservé le nom de domaine dans la seule intention de le revendre au plus offrant. En date du 24/05/2018 la société

requérante constate que le nom de domaine <dogsport.fr> redirige sur le nom de domaine <animalinboutique.fr> qui est un site internet e-commerce de vente de matériel pour animaux de compagnie en concurrence directe de la requérante car également spécialisée dans les produits pour l'éducation et les activités sportives canines. Constatant que la requérante détenant les noms de domaine <dogsports.fr>, <dog-sports.fr>, <dog-sport.fr> et <dog-sports.com> sont quasi identique sous la même extension et sous une autre extension que le nom de domaine litigieux. Constatant que la requérante détenant également la marque et la dénomination sociale <DOG SPORTS> quasi-identique au nom de domaine litigieux. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que la réservation du nom de domaine <dogsport.fr> peut être confondu avec le nom et la marque de la requérante et a été effectuée de mauvaise foi et au mépris des droits de la requérante, la société titulaire n'ayant aucun droit et/ou aucun intérêt légitime à réserver ce nom de domaine, sinon d'en tirer un profit important en redirigeant le nom de domaine sur un site internet concurrent.

Par cette présente, je vous demande en conséquence de bien vouloir décider que ce nom de domaine doit être transféré à la requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dogsport.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société DOG SPORTS immatriculée le 28 juillet 2014 sous le numéro 452 824 840 au R.C.S. de Poitiers ;
- À la marque française « DOG SPORTS » numéro 3918935 déposée le 09 mai 2012 par le Requérant pour les classes 5, 16, 18, 28, 29, 38 et 41 ;
- Aux noms de domaine <dog-sport.fr> et <dogsports.fr> enregistrés le 17 avril 2012 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- a. Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <dogsport.fr> sur ses droits de propriété intellectuelle.

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <dogsport.fr> est quasi-identique à la marque française « DOG SPORTS » numéro 3918935 déposée le 09 mai 2012 par le Requérant pour les classes 5, 16, 18, 28, 29, 38 et 41 ;
- Le Requérant a fourni une notice complète INPI dont le statut de la marque est « demande publiée » ; cette pièce est insuffisante pour attester l'enregistrement effectif de ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <dogsport.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

- b. Le Collège constate que le Requérant développe une autre partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <dogsport.fr> sur ses signes distinctifs <dog-sport.fr> et <dogsports.fr>, noms de domaine et « DOG SPORTS », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <dogsport.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <dogsport.fr> est quasi-identique et postérieur aux signes distinctifs <dog-sport.fr> et <dogsports.fr>, noms de domaine du Requérant ;
- Le nom de domaine <dogsport.fr> est la reprise quasi intégrale et postérieure du signe distinctif « DOG SPORTS », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « DOG SPORTS » depuis le 28 juillet 2014 date d'immatriculation sous le numéro 452 824 840 au R.C.S. de Poitiers ;
- Le Requérant, la société DOG SPORTS a pour activité la « vente à distance sur catalogue spécialisé de matériel pour animaux de compagnie », activité qu'il indique exercer sur son site internet vers lequel redirige ses noms de domaine <dog-sport.fr> et <dogsports.fr> ; cependant le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran d'un site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <dog-sports.com> ; cependant aucune pièce ne permet d'établir que le nom de domaine <dog-sports.com> lui appartient ainsi que son contenu ;

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dogsport.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

